



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service prévention des risques industriels,
climat, air, énergie

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES (PPRM)

Département de l'Ardèche Commune de PRIVAS et VEYRAS

Règlement



*Approbation
Mai 2017*



Table des matières

Titre I : Portée du PPRM, dispositions générales.....	4
Chapitre I.1 - Champ d'application et objet.....	4
Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRM.....	4
Chapitre I.3 – Principe de délimitation et définitions des zones réglementaires.....	5
Titre II : Réglementation des projets.....	8
Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge R (figurée par « R1 », « R2 » et « R3 » sur le plan de zonage réglementaire).....	9
Sous-Chapitre II.1.1 : Dispositions applicables en secteur R1.....	9
Caractère du secteur :.....	9
Sous-Chapitre II.1.2 : Dispositions applicables en secteur R2.....	11
Caractère du secteur :.....	11
Sous-Chapitre II.1.3 : Dispositions applicables en secteur R3.....	14
Caractère du secteur :.....	14
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue B (figurée par « B1 » et « B2 » sur le plan de zonage réglementaire).....	17
Sous-Chapitre II.2.1 : Dispositions applicables en secteur B1.....	17
Caractère du secteur :.....	17
Sous-Chapitre II.2.2 : Dispositions applicables en secteur B2.....	20
Caractère du secteur :.....	20
Titre III - Mesures Générales de Prévention, de Protection et de Sauvegarde.....	23

Titre I : Portée du PPRM, dispositions générales

Le règlement du plan de prévention des risques miniers (PPRM) précise les règles applicables dans les différentes zones définies dans la carte de zonage réglementaire ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Chapitre I.1 - Champ d'application et objet

Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du PPRM s'applique aux parties de territoire concernées des communes de Privas et Veyras (département de l'Ardèche).

En application du code minier, et notamment son article L174-5, le PPRM détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre au regard des risques miniers et en particulier vis-à-vis des aléas de type « effondrement localisé », « tassement » et « écoulement rocheux », liés aux anciennes exploitations minières, qui impactent les communes de Privas et Veyras.

Article I.1.2 - Objectif du PPRM

Le PPRM est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques miniers dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, au mieux, les personnes et les biens et de limiter la population exposée.

Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRM

Article I.2.1 - Effets du PPRM

Le plan de prévention des risques miniers approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme. Il est opposable à toute personne physique ou morale qui décide de réaliser des travaux ou projet sur le territoire délimité par le périmètre du PPRM.

La réglementation du présent PPRM s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Article I.2.2 - Sanction

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRM ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480.4 du code de l'urbanisme.

De plus, la non prise en compte de dispositions d'un PPRM peut être sanctionnée et conduire à un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Article I.2.3 - Portée du règlement et respect des autres réglementations

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux, et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

Article I.2.4 - Révision et modification du plan de prévention des risques

Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés ou modifiés selon certains cas de figure.

Cas de la révision : La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R. 562-1 à R. 562-9 du Code de l'environnement. Toutefois, l'article R. 562-10 dudit code prévoit une procédure de révision partielle, à savoir que « *lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R.562-2, R.562-7 et R.562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite* ».

Cas de la modification : La procédure de modification s'effectue selon les formes prévues par les articles L.562-4-II et R.562-10-1 du code de l'environnement. Celle-ci peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant un mois précédant l'approbation du document par le préfet.

Chapitre I.3 – Principe de délimitation et définitions des zones réglementaires

Généralités

Le règlement du PPRM est rattaché à la carte de zonage réglementaire découlant du croisement des enjeux et des aléas qui figure dans le dossier de PPRM.

Cette carte de zonage réglementaire délimite 2 zones représentées chacune par une couleur spécifique, qui sont elles-mêmes divisées en plusieurs secteurs, permettant de prendre en compte les enjeux et/ou les aléas de façon spécifique. A chaque couleur est appliqué un principe, lequel est décliné en fonction de chaque secteur à travers un règlement particulier.

La création de ces zones et secteurs est justifiée dans la note de présentation du présent plan.

Cas de Privas et Veyras

Dans le présent PPRM, deux zones ont été identifiées :

- une zone rouge R
- une zone bleue B

Code « Couleur Lettre »	R (rouge)	B (bleu)
Type de règlement	Principe d'interdiction	Principe de constructibilité sous conditions

Ces zones sont également subdivisées comme précisé ci-dessous.

➤ **La zone rouge « R »**

La zone R recouvre :

- les zones non urbanisées⁽¹⁾ (avec ou sans bâti) où existe un aléa minier de type « mouvement de terrain » quel que soit son niveau
- et/ou les zones urbanisées soumises à un aléa effondrement localisé lié à un puits, ou à un aléa écoulement rocheux.

Cette zone R est subdivisée en 4 secteurs appelés R1, R2, R3 et R4 qui sont définis selon les règles ci-dessous. Ces distinctions permettent d'introduire des différences dans la réglementation de ces secteurs, elles se justifient par la différence même des phénomènes dangereux auxquels ces secteurs sont soumis.

◆ **Le secteur R1**

Le secteur R1 recouvre :

- les zones urbanisées et non urbanisées concernées par un aléa de type « effondrement localisé » lié aux puits (quel que soit le niveau)
- et/ou les zones urbanisées et non urbanisées concernées par un aléa de type « écoulement rocheux » (quel que soit le niveau)

◆ **Le secteur R2**

Le secteur R2 caractérise :

- les zones non urbanisées (avec ou sans bâti) concernées uniquement par un aléa de type « effondrement localisé », quel que soit le niveau, mais hors puits.
- les zones non urbanisées (avec ou sans bâti) concernées à la fois par un aléa « tassement » quel que soit le niveau et un aléa « effondrement localisé », quel que soit le niveau.

◆ **Le secteur R3**

Le secteur R3 caractérise les zones non urbanisées (avec ou sans bâti) concernées uniquement par un aléa « tassement », quel que soit le niveau.

➤ **La zone bleue « B »**

La zone bleue B caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa de type « mouvement de terrain » de niveau faible (hors puits et hors écoulement rocheux).

Comme cette zone présente un niveau d'aléa faible et qu'elle est déjà urbanisée, la construction y est autorisée à condition de respecter des prescriptions permettant de prendre en compte l'aléa identifié.

Cette zone bleue B est subdivisée en 2 secteurs appelés B1 et B2 qui sont définis selon les règles ci-dessous. Ces distinctions permettent d'introduire des différences dans la réglementation de ces secteurs, elles se justifient par la différence même des phénomènes dangereux auxquels ces secteurs sont soumis.

◆ Le secteur B1

Le secteur B1 caractérise :

- les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible

et

- les zones urbanisées concernées à la fois par un aléa « tassement » de niveau faible et un aléa « effondrement localisé » de niveau faible.

◆ Le secteur B2

Le secteur B2 caractérise les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa « tassement » de niveau faible.

⁽¹⁾ Zone urbanisée – définition :

Dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques, le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'élaboration des PPR. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue avec une certaine densité.

Titre II : Réglementation des projets

Définitions

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute surélévation de constructions existantes, les extensions de constructions et tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant implanté antérieurement à la mise en place du PPRM.

Les projets sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories : les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

– Projet nouveau

Est considéré comme projet nouveau tout ouvrage neuf : construction, reconstruction, installation, clôture...

– Projet sur les constructions et installations existantes

Est considéré comme projet sur les constructions et installations existantes :

- toute extension de bâtiment existant,
- tout changement de destination ou d'usage,
- toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti, etc.

Objet du présent titre

Le présent titre du règlement est destiné à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes. Il énumère, à cet effet, les utilisations du sol autorisées pour chacune des zones, avec pour objectif de limiter du nombre de personnes et de biens exposés aux risques miniers tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente
- la limitation de l'implantation des biens exposés

Ces mesures se traduisent par des dispositions du présent règlement, et prennent la forme de prescriptions (interdictions ou conditions de réalisation).

Pour chaque règlement, trois types de mesures sont à distinguer pour chacune des deux catégories de projets (projets nouveaux, projets sur les constructions et installations existantes) :

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants.
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance ; elles sont fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en œuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération.
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures, etc).

Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge R (figurée par « R1 », « R2 » et « R3 » sur le plan de zonage réglementaire)

Sous-Chapitre II.1.1 : Dispositions applicables en secteur R1

Caractère du secteur :

Le secteur R1 recouvre :

- les zones urbanisées et non urbanisées concernées par un aléa de type « écoulement rocheux » (quel que soit le niveau)
- et/ou les zones urbanisées et non urbanisées concernées par un aléa de type « effondrement localisé » lié aux puits (quel que soit le niveau)

Article R1.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

R1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article R1.1.2. ci-après.

R1.1.2- Autorisations

R1.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions.
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.

R1.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis:

- La réalisation des réseaux de communication (internet, fibre optique...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation des réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable...), sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables et qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation de réseaux d'énergie (électricité,...), hors réseaux de gaz, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.

Article R1.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

R1.2.1- Interdictions

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article R1.2.2. ci-après.

R1.2.2 - Autorisations

R1.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours,...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants,
- Les travaux d'entretien courant et de gestion des constructions existantes : ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires... ,
- Les travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, ou de créations d'ouvertures en façade.

R1.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité,
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial et que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires,
- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment.

Article R1.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur R1

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes ou de camping-car, ou de parc de stationnement,
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus,
- Les affouillements du sol, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

Sous-Chapitre II.1.2 : Dispositions applicables en secteur R2

Caractère du secteur :

Le secteur R2 caractérise :

- les zones non urbanisées concernées uniquement par un aléa de type « effondrement localisé », quel que soit le niveau, mais hors puits.
- les zones non urbanisées concernées à la fois par un aléa « tassement » quel que soit le niveau et un aléa « effondrement localisé », quel que soit le niveau.

Article R2.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

R2.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article R2.1.2. ci-après.

R2.1.2- Autorisations

R2.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions.
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Le mobilier urbain, à l'exception des aires de jeux et des abris-bus.

R2.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis:

- La réalisation des réseaux de communication (internet, fibre optique, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation des réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction eau potable, ...), sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables et qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation de réseaux d'énergie (électricité,...), hors réseaux de gaz, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m², et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m².
- les reconstructions suivantes de bâtiments sinistrés existants à la date d'approbation du PPRM :
 - bâtiments non habitables (type annexe) sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
 - bâtiments (hors annexe) sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 3 conditions suivantes soient remplies :
 - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux,
 - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.

R2.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve de la prise en compte des dispositions fixées à l'article R2.4 :

- les reconstructions de bâtiments sinistrés (hors annexe) existants à la date d'approbation du PPRM lorsque la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée, sous réserve :
 - que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux.

Article R2.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

R2.2.1- Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article R2.2.2. ci-après.

R2.2.2 - Autorisations

R2.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état et l'amélioration des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, ...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants,
- Les travaux d'entretien courant et de gestion des constructions existantes : ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires...,
- Les travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, ou de créations d'ouvertures en façade.

R2.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité,
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial et que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires,
- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment.

Article R2.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur R2

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes ou de camping-car, ou de parcs de stationnement,
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus,
- Les affouillements du sol, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

Article R2.4. - Prescriptions particulières en secteur R2

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé à l'article R2.1.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants :

- la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 m ;
- un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012) ne dépassant pas le niveau 3.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Sous-Chapitre II.1.3 : Dispositions applicables en secteur R3

Caractère du secteur :

Le secteur R3 caractérise les zones non urbanisées concernées uniquement par un aléa « tassement », quel que soit le niveau.

Article R3.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

R3.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article R3.1.2. ci-après.

R3.1.2- Autorisations

R3.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions,
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Le mobilier urbain, à l'exception des aires de jeux et des abris-bus.

R3.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis:

- La réalisation de tous réseaux hormis réseaux humides (gaz, internet, fibre optique...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables.
- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation, sous réserve qu'elles ne puissent être implantées en d'autres lieux.
- Les postes de transformation EDF et les postes de relevage, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 30 m², tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 30 m²,
- Les reconstructions suivantes de bâtiments sinistrés existants à la date d'approbation du PPRM :
 - bâtiments non habitables (type annexe) sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
 - bâtiments (hors annexe) sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 3 conditions suivantes soient remplies :
 - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux,
 - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.

R3.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article R3.4 :

- Les reconstructions de bâtiments sinistrés (hors annexe) existants à la date d'approbation du PPRM lorsque la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée, sous réserve :
 - que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux.

Article R3.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

R3.2.1- Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article R3.2.2. ci-après.

R3.2.2 - Autorisations

R3.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, ...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants,
- Les travaux d'entretien courant et de gestion des constructions existantes : ravalement de façade, changement de toiture, mise aux normes sanitaires...,
- Les travaux divers destinés à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, ou de créations d'ouvertures en façade.

R3.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité,
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial,
- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment.

R3.2.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article R3.4 :

- L'extension, y compris par surélévation, des constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 30m². Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 30 m².

Article R3.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur R3

Sont interdits :

- les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.

Article R3.4. - Prescriptions particulières en secteur R3

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles R3.1.2.3 et R3.2.2.3 doit être construit tel qu'il résiste à la survenance d'un tassement différentiel de 10 cm.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue B (figurée par « B1 » et « B2 » sur le plan de zonage réglementaire)

Sous-Chapitre II.2.1 : Dispositions applicables en secteur B1

Caractère du secteur :

Le secteur B1 caractérise :

- les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible
- et
- les zones urbanisées concernées à la fois par un aléa « tassement » de niveau faible et un aléa « effondrement localisé » de niveau faible.

Article B1.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

B1.1.1- Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article B1.1.2. ci-après.

B1.1.2- Autorisations

B1.1.2.1 – Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions,
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens,
- Le mobilier urbain, à l'exception des aires de jeux et des abris-bus.

B1.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont admis :

- La construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m².
- La réalisation de réseaux de communication (internet, fibre optique, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La réalisation des réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, ...) sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables et qu'ils ne puissent être implantés en d'autre lieux.
- La réalisation de réseaux d'énergie (électricité, ...), hors réseaux de gaz, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.

- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation, sous réserve qu'elles ne puissent être implantées en d'autres lieux.
- Les postes de transformation EDF et les postes de relevage, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- les reconstructions suivantes de bâtiments sinistrés existants à la date d'approbation du PPRM :
 - bâtiments non habitables (type annexe) sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
 - bâtiments (hors annexe) sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 3 conditions suivantes soient remplies :
 - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux,
 - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.

B1.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article B1.4 :

- Tout type de construction, autres que celles citées au B1.1.2.1 et B1.1.2.2 (hors reconstruction) et les ERP avec hébergement et/ou recevant de la population sensible (type crèches, écoles, maison de santé, ...).
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés (hors annexe) lorsque la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée, sous réserve de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux.

Article B1.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

B1.2.1- Interdictions

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article B1.2.2. ci-après.

B1.2.2 - Autorisations

B1.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état et à l'amélioration des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, ...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants,
- Les travaux d'entretien courants des bâtiments existants, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, mise aux normes, ...
- Les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens.
- Les travaux d'isolation, de récupération d'énergie ou de création d'ouvertures en façade.

B1.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité,
- Les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que ces aménagements soient consacrés à un usage familial et que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires,
- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment,
- L'extension sans surélévation des constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20m². Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m².

B1.2.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'article B1.4 :

- L'extension sans surélévation de plus de 20m² d'emprise au sol des constructions existantes

B1.3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur B1

Sont interdits :

- Les créations de zone de stationnement de caravanes ou camping-car et de parcs de stationnement,
- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.
- Les créations d'arrêt de bus,
- Les affouillements du sol, sauf ceux nécessaires pour les projets autorisés au titre des articles ci-dessus.

B1.4 - Prescriptions relatives au secteur B1

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles B1.1.2.3 et B1.2.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants :

- la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 m ;
- un niveau d'endommagement (tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis du CSTB référencé 26029541 du 29 octobre 2012) ne dépassant pas le niveau 3.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Sous-Chapitre II.2.2 : Dispositions applicables en secteur B2.

Caractère du secteur :

Le secteur B2 caractérise les zones urbanisées concernées uniquement par un aléa « tassement » de niveau faible.

Article B2.1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

B2.1.1- Interdictions

Tout projet nouveau, y compris à titre précaire ou temporaire, est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article B2.1.2. ci-après.

B2.1.2- Autorisations

B2.1.2.1 – Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les clôtures et les terrasses désolidarisées des autres constructions,
- Les installations diverses destinées à diminuer la vulnérabilité de la construction ou à augmenter la sécurité des personnes et des biens,
- Le mobilier urbain, à l'exception des aires de jeux et des abris-bus.

B2.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont admis :

- La réalisation de tous réseaux hormis réseaux humides (gaz, internet, fibre optique, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux,
- La réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables.
- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation, sous réserve qu'elles ne puissent être implantées en d'autres lieux.
- Les postes de transformation EDF et les postes de relevage, sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- La construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m², tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite maximale des 20 m²,
- les reconstructions suivantes de bâtiments sinistrés existants à la date d'approbation du PPRM :
 - bâtiments non habitables (type annexe) sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
 - bâtiments (hors annexe) sous réserve que la structure porteuse générale/fondation du bâtiment n'a pas été affectée et que les 3 conditions suivantes soient remplies :
 - la surface de plancher du bâtiment n'est pas augmentée (sauf mise aux normes),
 - ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux,
 - ne pas modifier la structure porteuse et les fondations.

B2.1.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article B2.4 :

- Tout type de construction, autres que celles citées au B2.1.2.2 et B1.1.2.2 (hors reconstruction)
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés (hors annexe) lorsque la structure porteuse générale/fondation du bâtiment a été affectée, sous réserve de ne pas pouvoir l'implanter en d'autres lieux.

B2.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

B2.2.1- Interdictions

Est interdit tout projet sur les constructions et installations existantes à l'exception de ceux mentionnés à l'article B2.2.2. ci-après.

B2.2.2 - Autorisations

B2.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- Les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, ...
- L'entretien et la mise aux normes des réseaux existants,
- Les travaux d'entretien courants des bâtiments existants, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes, ...
- Les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens,
- Les travaux d'isolation, de récupération d'énergie ou de création d'ouverture en façade.
- Le changement de destination,
- Les aménagements de volumes existants.

B2.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis :

- Les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations du bâtiment.

B2.2.2.3 - Autorisations sous prescriptions

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article B2.4 :

- L'extension, y compris la surélévation, des constructions existantes.

Article B2.3 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en secteur B2

Sont interdits :

- Les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs,
- Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc), sauf ceux imposés par la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuel.

Article B2.4 Prescriptions relatives au secteur B2

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles B2.1.2.3 et B2.2.2.3 doit respecter les objectifs de performance suivants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage à la survenance d'un tassement différentiel de 10cm.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Titre III - Mesures Générales de Prévention, de Protection et de Sauvegarde

Article III.1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRM, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude du PPRM organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPRM, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et à la préfecture de l'Ardèche.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

Article III.2 – Mesures de protection

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

Article III.3 – Mesures de Sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre minier le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur la totalité des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de collaboration intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.

Annexe : Définitions

Aléa :

Phénomène redouté atteignant une intensité donnée avec une certaine probabilité d'occurrence. L'aléa correspond à la probabilité qu'un phénomène donné se produise, au cours d'une période de référence, en atteignant une intensité qualifiable ou quantifiable. La caractérisation d'un aléa repose donc sur le croisement de l'intensité prévisible du phénomène avec sa probabilité d'occurrence (predisposition).

Annexe :

Nouveau corps de bâtiment tel que les garages, abris de jardin etc., et non attenants au(x) bâtiment(s) existant(s). Les piscines ne sont pas considérées comme des annexes.

Enjeux :

Personnes, biens, activités, infrastructures et éléments du patrimoine culturel ou environnemental susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa minier. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Dispositions constructives :

Mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du Code de la construction et non du Code de l'urbanisme, mais celles qui sont visibles sur le dossier de permis de construire peuvent être contrôlées.

Emprise au sol :

La notion d'emprise au sol est définie comme la « projection verticale du volume de la construction, en excluant tous débords et surplombs ».

Extension :

Il s'agit d'une augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction. La présence éventuelle d'un joint d'affaissement ne sera pas considérée comme un espace entre l'extension et l'existant.

Infrastructures publiques :

On entend par infrastructures publiques, l'ensemble des voies de communication pour tous modes de déplacement. Elles représentent l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport.

Intensité d'un phénomène :

Expression d'un phénomène, évaluée ou mesurée par ses paramètres physiques.

L'intensité du phénomène caractérise l'ampleur des désordres attendus en surface en cas de déclenchement d'un événement redouté (par exemple le diamètre attendu d'un fontis).

Mobilier urbain :

Ensemble des objets ou dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public et liés à une fonction ou à un service offert par la collectivité. Il peut s'agir d'objets contribuant à la propreté, d'équipements d'éclairage public, de mobilier de repos, de matériels d'information et de communication, d'objets utiles à la circulation des voitures ou à la limitation de celle-ci, ...

Niveau d'endommagement :

Il se définit comme dans le tableau ci-dessous :

Sécurité des occupants assurée car absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements	N 1	Fissures d'aspect
	N 2	Fissures légères dans les murs
	N 3	Portes coincées et canalisations rompues
Sécurité des occupants menacée	N 4	Poutres déchaussées et murs bombés
	N 5	Planchers et murs désolidarisés et instables

Objectifs de performance :

Certains projets dont la liste est définie dans chaque zone du règlement sont autorisés sous réserve de mise en œuvre de prescriptions. Ces prescriptions sont traduites en objectifs de performance qui doivent être respectés par les projets en vue d'assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants. Ces objectifs de performance sont définis dans chaque zone du règlement.

Prévention :

Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...).

Projet :

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute surélévation de constructions existantes, les extensions de constructions et tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant implanté antérieurement à l'approbation du PPRM.

Les projets sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories : les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

- Est considéré comme **projet nouveau** tout ouvrage neuf : construction, installation, clôture, réalisation d'infrastructures linéaires ou non linéaires, réalisation de réseaux, travaux d'exhaussement, ...

- Est considéré comme **projet sur les constructions et installations existantes** :

- toute reconstruction,
- toute extension de bâtiment existant,
- tout changement de destination ou d'usage,
- toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti, aménagement de l'existant.

Puits :

Il s'agit de voie de pénétration dans le gisement, verticale, partant de la surface, comportant des accrochages, donnant accès à différents étages d'une mine et permettant de les desservir. Un puits assure normalement la totalité ou plusieurs des services suivant : extraction, circulation du personnel, transport du matériel, descente du remblai, aérage (entrée ou retour d'air), exhaure, etc.

Reconstruction :

La reconstruction d'un bâtiment fait nécessairement suite à une démolition de ce bâtiment. Cette démolition peut être totale ou partielle, volontaire ou non volontaire.

Risque minier :

Notion technique, économique et sociale, définie par le croisement d'un aléa minier et d'enjeux humains, économiques ou naturels. Situation résultant du croisement de l'aléa et de l'enjeu.

Servitude d'utilité publique :

Charge instituée en vertu d'une législation propre, affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe du document d'urbanisme de la commune (PLU,...).

Surface de plancher :

Elle est définie par l'article R.112-2 du Code de l'urbanisme:

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Travaux d'entretien :

Les travaux d'entretien et de gestion courante sont des travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions. Ils consistent en des traitements de façades et réfections de toitures, etc.

Vulnérabilité :

Elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène minier sur un enjeu donné.

Le règlement du présent PPRM utilise cette notion de vulnérabilité pour autoriser ou non les changements de destination.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

C'est la vulnérabilité humaine qui a été retenue dans le cadre du présent PPRM, pour établir le classement par vulnérabilité décroissante des destinations citées dans l'article R.123-9 du Code de l'urbanisme, avec notamment la prise en compte du nombre d'occupants pouvant séjourner de jour comme de nuit dans tel ou tel établissement.

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations par vulnérabilité décroissante :
1 – habitations, hébergements hôteliers, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des bâtiments publics (écoles, mairies, casernes de pompiers...)
2 – commerces, bureaux
3 – industries, artisanat
4 – entrepôts
5 – installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...)
6 – exploitations agricoles ou forestières

Zone urbanisée :

Dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques, le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité. Il correspond à la photographie de l'état de l'urbanisation au moment de l'élaboration des PPR. L'analyse se base sur la continuité de l'occupation des sols qui permet de définir des zones d'urbanisation continue avec une certaine densité.